

Enquête Publique Préalable à

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « forage d'Aiguillon 2010 », situé sur la commune de Luçay-le-Mâle
- La modification des périmètres de protection des captages d'eau potable « la Source d'Aiguillon » et « le Puits de la Cour », situés sur la commune de Luçay-le-Mâle
 - L'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement
- L'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine au titre du code de la Santé publique par le syndicat intercommunal des eaux Luçay-Faverolles

**Projet présenté par le Syndicat intercommunal des eaux
Luçay-le-Mâle – Faverolles**

**Rapport et Conclusions
du Commissaire Enquêteur
*Benoît MICHEL***

1. Généralités sur l'objet de l'enquête

L'insuffisance et la fragilité des deux captages de surface alimentant les communes de Favrolles et de Luçay-Le-Mâle en eau potable et les difficultés techniques et financières d'une interconnection avec le réseau de Villentrois ont amené les communes à déléguer au SIAEP Luçay-Le-Mâle-Faverolles la recherche d'une solution garantissant l'approvisionnement pérenne en eau potable.

En 2010, un sondage profond a été décidé et exécuté et, conformément au récépissé de déclaration en date du 05 juillet 2010, est aujourd'hui transformé en forage d'exploitation (Aiguillon 2010) et participera à l'approvisionnement du SIAEP.

Ce nouveau forage impose la définition d'un périmètre de protection immédiat qui de fait existe déjà, le terrain étant propriété de l'exploitant et clôturé et protégé selon les exigences de l'hydrogéologue désigné en 2010.

Et d'autre part étant situé à quelques mètres des sources – Puits de la Cour, et Source de l'Aiguillon – il bénéficie des mêmes périmètres, rapprochés et éloignés, décidés préventivement au forage profond en vigueur depuis le 06-05-2011 et inscrits au PLU (zone NC pour PPR et NC2 pour PPE dont le règlement reprend les prescriptions de l'hydrogéologue).

2. Le dossier soumis à enquête

Le maître d'Ouvrage (SIAEP Luçay-Le-Mâle-Faverolles) a désigné pour bureau d'études techniques le Cabinet Jean-Charles DAYOT, géomètre expert, 36500 Buzançais, rédacteur du dossier.

Ce dossier contient pour l'essentiel :

- Une note de présentation de 11 pages et deux cartes
- Une note sur la modification des périmètres en 1 page et 3 cartes
- Un état parcellaire
- Un tableau récapitulatif des parcelles dans le PPR
- Une estimation sommaire des travaux pour une mise en conformité
- Un plan parcellaire

Le rapport général en 24 pages et une somme importante et non numérotée de dossiers techniques, rapports anciens, cartes, formulaires d'évaluation Natura 2000, notice d'exploitation de la station de traitement, etc...

La note de présentation précise que le récépissé d'autorisation étant d'une date antérieure (5 juillet 2010) à la réforme des études d'impact (1^{er} juin 2012), le dossier déroge à l'obligation d'étude d'impact.

Avis du Commissaire-Enquêteur sur le dossier

Ce dossier correspond aux exigences réglementaires et, hormis les annexes répétitives et souvent hautement techniques, il est de lecture facile.

3. L'enquête et son déroulement

Chronologie

23 juin 2003 : délibération du SIAEP – Décision des périmètres « Puits de la Tour » et « Source de l'Aiguillon »

29 septembre 2003 : désignation de l'hydrogéologue

04 juillet 2007 : délibération SIAEP – décision de la recherche d'une nouvelle ressource en eau.

2 mai 2010 : arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux « Puits de la Cour » et « Source de l'Aiguillon ».

01 juillet 2010 : désignation de l'hydrogéologue – détermination des périmètres de protection « forage l'Aiguillon 2010 ».

14 février 2011 : délibération du SIAEP engageant la procédure de mise en place des périmètres du « forage l'Aiguillon 2010 ».

05 juillet 2010 : récépissé de déclaration de la DDT

15 mars 2013 : délibération du SIAEP – décision de mise à enquête

23 février 2015 : désignation des Commissaires-enquêteurs

17 mars 2015 : arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête

25 mars 2015 : envoi des courriers RAR aux propriétaires concernés

3 avril 2015 : 1^{ère} parution de l'avis d'enquête dans la Nouvelle République et l'Aurore Paysanne

24 avril 2015 : seconde parution dans la Nouvelle République et l'Aurore Paysanne

Les dates des permanences

Samedi 18 avril 2015	de 09h00 à 12h00 - ouverture de l'enquête
Lundi 27 avril 2015	de 16h00 à 18h00
Mercredi 06 mai 2015	de 10h00 à 12h00
Mardi 12 mai 2015	de 10h00 à 12h00
Vendredi 22 mai 2015	de 15h00 à 18h00 – clôture de l'enquête

Publicité du projet

Affichage réglementaire sur les tableaux de la mairie
Affichage aux alentours des forages sur le PPR
Les courriers RAR envoyés aux co-propriétaires
Les parutions dans la Nouvelle République et l'Aurore Paysanne

Nota : la liste des propriétaires, support aux envois RAR, fait état de 21 noms. L'un d'entre eux (M. MARDON) n'est pas propriétaire sur le périmètre, mais simplement exploitant.

Éléments et observations recueillis pendant l'enquête

1^{ère} permanence – 18 avril 2015

- 1 visite de curiosité
- Aucune inscription au registre

2^{ème} permanence – 27 avril 2015

- Aucune visite

3^{ème} permanence – 06 mai 2015

- Aucune visite

4^{ème} permanence – 12 mai 2015

- Aucune visite

5^{ème} permanence – 22 mai 2015

- 1 seule visite : M. Aubusson, exploitant sur PPR et PPE, souhaitant confirmation de l'absence de contraintes supplémentaires en regard du règlement précédent.
- 1 courriel reçu : le Cabinet Dayot faisant état des retours des courriers aux propriétaires.

Bilan

2 visites d'exploitants voulant confirmation du maintien du règlement précédent

Le dossier a d'autre part été consulté par deux fois en dehors des heures de permanences

Aucun courrier du public sur la durée de l'enquête adressé au Commissaire-Enquêteur

Le registre d'enquête reste vierge de toute inscription

4. Éléments annexes au dossier

D'une part, j'ai remis en main propres au Président du SIAEP un courrier qui vaut PV de synthèse.

Questions et réponses se suffisant à elles-mêmes, je les inclus telles quelles au rapport comme suit :

Benoît MICHEL
Commissaire Enquêteur
La Chaponnerie
36150 - ST FLORENTIN

bmrv26@orange.fr

Monsieur Bruno Taillendier
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal
des Eaux Luçay-Faverolles
en Mairie de Luçay Le Mâle
36 - Luçay Le Mâle

St Florentin, le 26 mai 2015

Remis en mains propres le 26 mai 2015

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 8 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête, veuillez recevoir ce PV de synthèse.

Aucune interrogation du public ne justifie une demande de réponse de votre part ; néanmoins, le dossier n'intégrant pas d'étude d'impact, je m'interroge sur l'absence d'une étude précise des effluents permanents de la station de traitement.

Le dossier fait mention « d'une collecte des eaux de lavage du filtre vers une lagune pour décantation avant rejet au niveau naturel ». Il s'agit d'un rejet dans les eaux du Redon sans qu'il soit précisé l'innocuité du fait et sans que le débit minima du ruisseau (étiage) ne soit signifié, qui pourrait par concentration prétendre à une pollution (eutrophisation, saturation,...).

Pouvez-vous éclairer cette question ? Merci de me répondre sous huitaine. Une réponse par mail me conviendra parfaitement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Remis en mains propres à J. Taillendier
le 26 mai 2015*





Le 1er juin 2015

LE MAIRE DE LUCAY LE MALE

à

**Monsieur Benoît MICHEL
Commissaire Enquêteur
La Chaponnerie
36 150 SAINT FLORENTIN**

« Unis pour servir »

BT./MS./
224./2015./

Objet : *Enquête publique Protection des
périmètres de captage d'alimentation en eau
potable – Forage d'Aiguillon.*

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En réponse à votre courrier du 26 mai 2015, m'interrogeant sur l'absence d'une étude précise des effluents permanents de la station de traitement,

Je tiens à vous préciser que les eaux de lavage font l'objet d'une **décantation pendant 72 h**, ce qui permet d'éliminer efficacement les matières en suspension présentes dans les eaux de lavage. Ces matières en suspension ne contiennent aucun élément phosphoré ou azoté qui pourrait être à l'origine d'un phénomène d'eutrophisation du milieu récepteur évoqué dans la correspondance, par ailleurs ces lavages ne font appel à aucun apport de réactif qui pourrait être à l'origine d'une pollution. La notion d'étiage n'existe pas réellement sur la source qui produit un débit constant sur l'année et de l'ordre de 100 à 110 m³/h (valeur supérieure en hiver). Les rejets s'effectuent à faible débit, de l'ordre de 1 m³/h pendant environ 24 h, soit 1% (ou moins) du débit de la source, et ce au maximum 1 fois par semaine. L'impact hydraulique est donc négligeable.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je reste à votre disposition pour tout complément d'information. Vous pourrez également contacter le maître d'œuvre de l'opération de travaux, Monsieur Nicolas GOUPIL, responsable d'affaires auprès du Cabinet MERLIN Ingénieurs Conseils - Agence d'Orléans 810, rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY Tél : 02.18.37.75.00 / 06.13.81.18.07.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Bruno TAILLANDIER.



*Bien cordialement
BT.*

Une seule observation : mon courrier fait état du Redon ; Il fallait lire le « Modon ». Merci à M. Le Président du SIAEP de ne pas l'avoir relevé.

D'autre part :

Le 21 avril 2015, la chambre d'agriculture, sous la signature de son président, a transmis à la Préfecture de Châteauroux un avis consulaire sur le dossier. Ce courrier, favorable au projet relève cependant une imprécision dans le règlement des périmètres de protection : « utilisation ou stockage de produits polluants ».

Je remarque :

1. Comme écrit dans ce même courrier, les produits dits polluants sont précisés et incluent les produits phytosanitaires et les déjections animales.

L'ambiguïté porte en fait sur la notion d'épandage « industriel », soit les boues de STEP et le stockage de fumier.

J'imagine que les boues de STEP sont actuellement exclues du secteur et sachant que leur épandage nécessite une autorisation après dépôt de dossier, l'existence des périmètres de protection protège les captages d'une telle éventualité.

Sauf à ne pas considérer comme polluant par saturation un cumul important de déjections animales, leur stockage en bout de champs est de facto interdit par le règlement.

2. Que l'avis de la chambre d'agriculture est parvenu tardivement et n'a donc pu être inscrit au dossier, ce qui n'exclue pas sa pertinence. Je considère cet avis comme favorable malgré la réserve émise par son auteur.

J'ai joint ce courrier au dossier afin qu'il soit accessible au public.

fait à St Florentin
le 21 Juin 2015

